

REVUE DROIT & SOCIETE

PÉRIODIQUE SCIENTIFIQUE À COMITÉ DE LECTURE, ÉDITÉE PAR L'INSTITUT D'ÉTUDES SOCIALES ET MÉDIATIQUE
CONSACRÉE À LA PUBLICATION D'ÉTUDES ET DE RECHERCHES DANS LES DOMAINES JURIDIQUE ET SOCIAL.

LES CELLULES DE VIOLENCE CONTRE LES FEMMES ET LEURS OBSTACLES OPERATIONNELS :

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE
FES AU MAROC A TITRE D'EXEMPLE

Nadia HAMOUTI
Abdelaziz ELBOUZIDI

مجلة القانون و المجتمع Revue Droit et Société



E ISSN 2737-8101

REVUE DROIT & SOCIETE

مجلة القانون و المجتمع

دورية علمية محكمة تعنى بالدراسات والأبحاث في المجال القانوني والاجتماعي والاقتصادي.
PERIODIQUE SCIENTIFIQUE A COMITE DE LECTURE, CONSACRE A LA PUBLICATION D'ETUDES
ET DE RECHERCHES DANS LES DOMAINES JURIDIQUE, ECONOMIQUE ET SOCIAL



DOI: <https://doi.org/10.5281/zenodo.17088603>

Vol. 6 N°17, Avril/ Juin 2025

LES CELLULES DE VIOLENCE CONTRE LES FEMMES ET LEURS OBSTACLES OPERATIONNELS : TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE FES AU MAROC A TITRE D'EXEMPLE

VIOLENCE AGAINST WOMEN UNITS AND THEIR OPERATIONAL OBSTACLES: FEZ COURT OF FIRST INSTANCE AS AN EXAMPLE

Nadia HAMOUTI

Professeure (PES)

l'Université Sidi Mohammed Ben Abdellah-Fès-Maroc, Faculté des Sciences Juridiques, Economiques et Sociales (FSJES).

Email : nadia.hamouti@usmba.ac.ma

ORCID : <https://orcid.org/my-orcid?orcid=0009-0008-4028-0496>

Abdelaziz ELBOUZIDI

PHD à l'Université Sidi Mohammed Ben Abdellah-Fès-Maroc, Faculté des Sciences Juridiques, Economiques et Sociales (FSJES).

Email : abdelaziz.elbouzidi@usmba.ac.ma

ORCID : <https://orcid.org/my-orcid?orcid=0009-0003-9421-296X>



HAMOUTI, N., & ELBOUZIDI, A. (2025). LES CELLULES DE VIOLENCE CONTRE LES FEMMES ET LEURS OBSTACLES OPERATIONNELS : TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE FES AU MAROC A TITRE D'EXEMPLE. REVUE DROIT & SOCIETE, 6(17), 96-113. <https://doi.org/10.5281/zenodo.17088603>



Éditée Par
SOCIAL AND MEDIA STUDIES INSTITUTE



REVUE DROIT & SOCIÉTÉ
ISSN : 2737-8101

LES CELLULES DE VIOLENCE CONTRE LES FEMMES ET LEURS OBSTACLES OPERATIONNELS :

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE FES AU MAROC A TITRE D'EXEMPLE



RESUME

L'article traite le sujet de la violence à l'égard des femmes sous un angle juridique et pratique, en mettant en lumière le rôle des cellules judiciaires dédiées à cet objectif. Il examine l'évolution juridique au Maroc, notamment après l'adoption de la loi N° 103.13, visant à renforcer la protection juridique des femmes.

La recherche met en avant l'importance des cellules dédiées à la lutte contre la violence à l'égard des femmes, en se concentrant sur le tribunal de première instance de Fès comme modèle pour étudier l'efficacité et les problématiques. Elle examine également les obstacles organisationnels et structurels auxquels ces cellules sont confrontées, tels que le manque de ressources, la faiblesse de la coordination et les défis sociaux et culturels.

Nadia HAMOUTI

Professeure (PES)

l'Université Sidi Mohammed Ben Abdellah-Fès-Maroc.

Abdelaziz ELBOUZIDI

PHD

Université Sidi Mohammed Ben Abdellah-Fès-Maroc

Mots clés : Violence, Droit, Femmes, Victimes, Cellules de violence.

96

VIOLENCE AGAINST WOMEN UNITS AND THEIR OPERATIONAL OBSTACLES: FEZ COURT OF FIRST INSTANCE AS AN EXAMPLE

ABSTRACT

The article looks at the subject of violence against women from a legal and practical angle, highlighting the role of judicial units dedicated to this objective. It examines legal developments in Morocco, particularly following the adoption of law N° 103.13, aimed at strengthening the legal protection of women.

The research highlights the importance of units dedicated to combating violence against women, focusing on the Fez Court of First Instance as a model for studying effectiveness and problems. It also examines the organisational and structural obstacles faced by these units, such as lack of resources, poor coordination and social and cultural challenges.

Nadia HAMOUTI

Professor

*Sidi Mohammed Ben Abdellah University,
Fez, Morocco.*

Abdelaziz ELBOUZIDI

PhD

*Sidi Mohammed Ben Abdellah University,
Fez, Morocco*

Keywords : Violence, Law, Women, Victims, Violence units.

INTRODUCTION

Des études dans le domaine de la victimologie ont révélé que les femmes sont les plus susceptibles d'être exposées à la criminalité que les hommes, cela est particulièrement évident dans les cas de violence telles que les coups et blessures... Ainsi, ce phénomène est susceptible d'accroître dans les infractions d'atteintes sexuelles ou à caractère sexuel¹. Ces études soulignent la nécessité de sensibiliser davantage aux questions de violence à l'égard des femmes et de renforcer les efforts visant à garantir les droits et la sécurité des femmes dans la société.

À cet effet, le droit pénal marocain prend en compte le genre de la victime dans les infractions sexuelles et d'honneur, car il considère la qualité de la féminité comme un élément principal dans certaines infractions (Ex : le viol) puis une circonstance aggravante dans d'autres. Ainsi, la féminité dans certains crimes est considérée comme un élément nécessaire à la commission d'infraction, ce qui signifie que si les mêmes actes étaient commis sur un homme, ils ne seraient pas qualifiés comme celles relatives à la femme.

¹ Amane Gogorza, La protection pénale des femmes : Réflexion sur l'approche sexospécifique des infractions pénales, Université Toulouse 1 Sciences Sociales, DEHAISE Inès, Collection des mémoires de l'IFR, Master 2 Droit pénal et sciences criminelles, Année universitaire 2020/2021, P 9.

Dans ce contexte, le législateur marocain s'est orienté vers l'adoption de la loi N° 103.13², qui a complété et modifié le Code pénal afin d'élargir le champ de la protection pénale de la femme, en s'alignant sur les législations et conventions internationales visant à garantir une protection appropriée à la femme³. Ainsi, la législation marocaine a affirmé la protection particulière dont bénéficie la femme, en particulier celle victime de violences, et lui a fourni l'ensemble des moyens et des dispositifs renforçant sa sécurité et sa stabilité au sein de la société et au sein du système juridique.

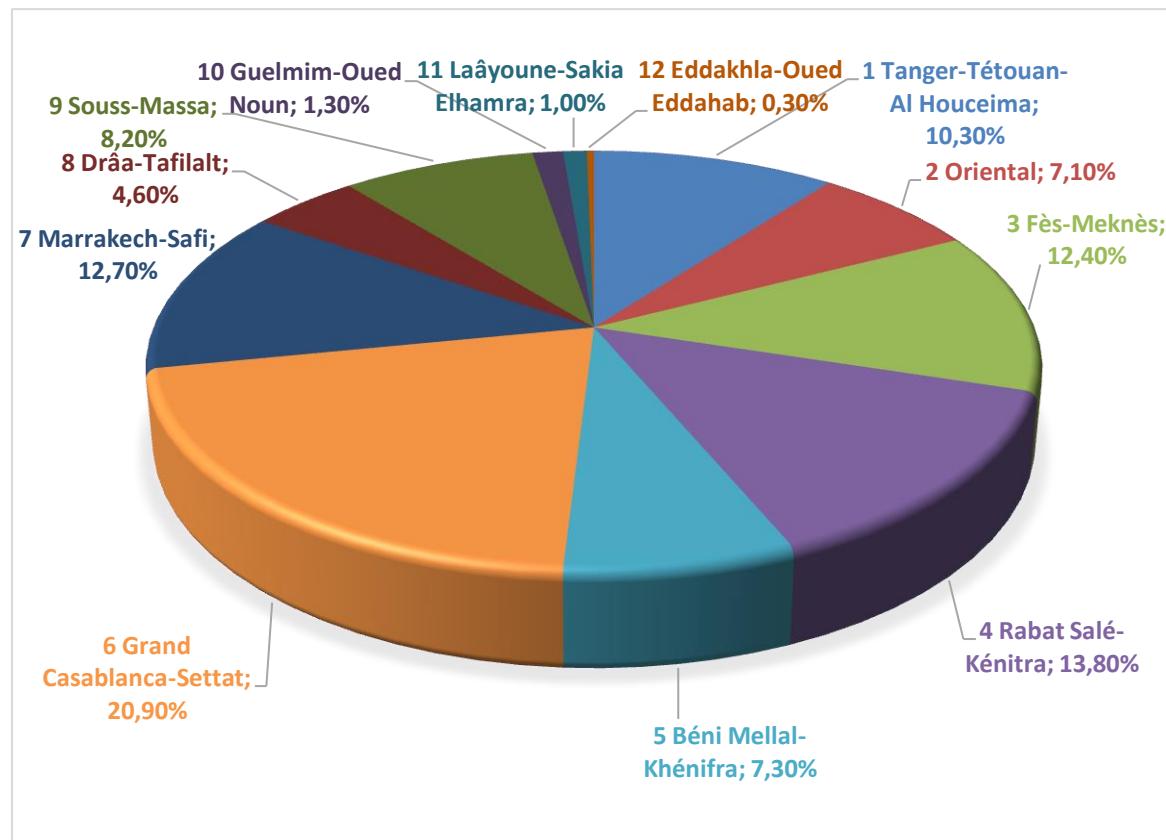
Par conséquent, en vertu de la loi 103.13, des cellules et des comités intersectoriels ou des commissions multipartites entre les départements ont été créés pour prendre en charge les femmes victimes de violence, à savoir ; les cellules des femmes victimes de violence, la Commission nationale, les Commissions régionales et les Commissions locales chargées des femmes victimes de violence. S'agissant des cellules de violence, à ce niveau le législateur marocain a adopté une série de mécanismes de lutte contre la violence à l'égard des femmes, à savoir ; la protection des femmes à travers la cellule de violence faites aux femmes. Ces cellules peuvent entravées par des obstacles opérationnels qui perturbent leurs démarches procédurales.

D'ailleurs, sur la base des données précédentes et selon certaines études réalisées en 2019 sur la violence à l'égard des femmes dans les provinces et régions, il a été constaté que la région de Fès-Meknès représente 12,4 % du total des femmes victimes de violence au sein du territoire national, se classant ainsi comme la quatrième région où la violence contre les femmes est la plus fréquente⁴. Cela est manifesté dans le diagramme suivant :

² Dahir N° 1.18.19 a été publié à Jomada II 1439 correspondant au 22 février 2018 par l'application de la loi N° 103.13 relative à la lutte contre la violence à l'égard des femmes.

³ Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes de 18 décembre 1979. Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes a été adoptée le 20 décembre 1993 par l'Assemblée générale de l'ONU dans la résolution 48/104.

⁴ Haut-Commissariat Au Plan (HCP), Royaume du Maroc, Rapport sur les violences faites aux femmes et aux filles, Enquête Nationale sur la Violence à l'encontre des Femmes et des Hommes, (ONU Femmes), 2019, P 23.

Diagramme 1 : Répartition des femmes de référence selon les Régions du Maroc

Source : HCP, Enquête Nationale sur la Violence à l'encontre des femmes et des hommes 2019

D'après le diagramme ci-dessus, cela a intensifié l'activité des cellules de lutte contre la violence à l'égard des femmes au sein des tribunaux. À cet effet, nous avons choisi, à titre d'exemple, le tribunal de première instance de Fès pour étudier le fonctionnement de sa cellule dédiée à la violence contre les femmes.

Malgré les réformes juridiques et institutionnelles entreprises, notamment à travers la loi n° 103.13 et la mise en place de cellules spécialisées, la persistance et l'ampleur du phénomène de la violence à l'égard des femmes soulèvent la question de l'efficacité réelle de ces mécanismes. C'est dans cette contradiction entre l'existence de dispositifs légaux et les difficultés de leur mise en œuvre que s'inscrit la problématique de la présente recherche.

Cela nous amène à poser la question suivante :

Dans quelle mesure la législation pénale marocaine, à travers la loi n° 103.13 et les cellules de lutte contre la violence à l'égard des femmes, parvient-elle réellement à protéger la femme victime de violence ?

Pour tenter de répondre à cette interrogation, nous formulons les hypothèses suivantes :

- H1 : La loi n° 103.13 a permis de renforcer la protection juridique des femmes victimes de violence, mais son application demeure limitée sur le plan pratique.
- H2 : Les cellules de lutte contre la violence constituent un outil essentiel de protection, mais leur efficacité est entravée par des obstacles institutionnels et procéduraux.

- H3 : La coopération entre institutions étatiques et société civile reste insuffisante pour limiter efficacement la propagation du phénomène.

Ces hypothèses traduisent les tensions entre les ambitions affichées par le législateur et la réalité de leur application. Leur vérification permet non seulement de mesurer l'efficacité des mécanismes de protection, mais également de souligner l'intérêt scientifique et pratique du sujet du présent travail, car il repose sur deux importances : scientifique et pratique. La première se manifeste par l'enrichissement de la scène scientifique nationale et internationale à travers des études sur la violence à l'égard des femmes, tout en mettant en lumière les principaux moyens et mécanismes pour lutter contre ce phénomène largement répandu. De même, ce sujet vise à encourager la multiplication des écrits et des rencontres (colloques et conférences) qui cherchent à traiter ce phénomène grave, que ce soit sur le plan juridique ou autre, étant donné la diversité des causes de ce type d'infractions. Ces causes trouvent leur origine dans la société elle-même, qui constitue l'un des facteurs incitatifs et moteurs à la commission de ces actes.

La deuxième importance, d'ordre pratique, réside dans la large propagation des crimes de violence à l'égard des femmes dans les sociétés internationales en général, et dans la société marocaine en particulier. Cela a conduit à classer ce phénomène parmi les phénomènes sociaux négatifs nécessitant la mise en place de moyens législatifs ou préventifs visant à le combattre et à limiter sa propagation. De plus, l'émergence de certains obstacles pratiques entrave l'accès à des moyens efficaces pour traiter ce phénomène et limiter sa propagation, notamment au niveau des cellules de lutte contre la violence à l'égard des femmes. Cela contribue à la diffusion de certaines idées erronées qui favorisent la discrimination dans le traitement des femmes au sein de la société marocaine, sans respecter le statut scientifique et professionnel qu'elles ont atteint à notre époque.

Afin de vérifier ces hypothèses, cette étude adopte une méthodologie à la fois analytique et empirique. Sur le plan analytique, elle repose sur l'examen des textes juridiques nationaux (notamment la loi n° 103.13) et des conventions internationales ratifiées par le Maroc. Sur le plan empirique, elle s'appuie sur l'analyse des données statistiques disponibles (notamment l'enquête nationale du HCP de 2019) ainsi que sur l'étude de cas du tribunal de première instance de Fès.

Enfin, afin de répondre à la problématique et de vérifier les hypothèses avancées, l'étude s'articule autour de deux sections complémentaires. La première est consacrée à l'analyse du rôle des **cellules de lutte contre la violence à l'égard des femmes** en tant que mécanisme institutionnel mis en place par la loi n° 103.13 pour assurer une protection juridique et sociale effective aux victimes. La seconde section examine les **obstacles opérationnels** auxquels ces cellules se heurtent dans leur fonctionnement quotidien, en prenant pour illustration le **tribunal de première instance de Fès**, afin de mettre en lumière les limites pratiques qui freinent la pleine réalisation des objectifs de protection assignés par le législateur.

Section 1 : La protection des femmes à travers les cellules de violence à l'égard des femmes

Section 2 : Les obstacles opérationnels des cellules de violence contre les femmes : TPI de Fès à tire d'exemple

Section 1 : La protection des femmes à travers les cellules de violence à l'égard des femmes

Grâce à la loi N° 103.13, un ensemble de mécanismes ont été créés pour promouvoir et protéger les droits des femmes, y compris la cellule de violence à l'égard des femmes, qui est considérée comme le noyau le plus important et le plus intéressant pour une coordination efficace, qui constitue le point de contact initial entre les femmes victimes et l'institution judiciaire⁵. Ces cellules judiciaires sont également considérées comme destinataire direct des autres institutions partenaires dans le processus de prise en charge. Les règles de liaison entre le coordinateur de la cellule judiciaire doivent être mises en œuvre avec le reste des composantes des autres cellules spécialisées auprès la police judiciaire (**Paragraphe 1**), des services médicaux (**Paragraphe 2**), des organes des assistants de la justice (**Paragraphe 3**), de la société civile et d'autres organismes (**Paragraphe 4**).

Paragraphe 1 : La coordination avec les cellules des services de Police Judiciaire

La cellule judiciaire à travers les tâches de coordination confiées au Ministère Public, assure l'efficacité et l'efficience dans l'exercice par la police judiciaire des missions d'intervention et de traitement de toutes les formes d'atteinte et de violation des droits des femmes, à travers le rôle assigné au Ministère Public dans la supervision et le contrôle des tâches d'enquête préliminaire.

Nonobstant la nature juridique de ce contrôle, le devoir de coordination et d'intégrité dans l'exercice des missions de chaque organisme reste nécessaire pour parvenir à une prise en charge globale. En conséquence, le Ministère public prend une série de mesures pour traiter les femmes, en tenant compte de leurs spécificités. À savoir⁶ :

- Engageant toutes les composantes de la police judiciaire à notifier au Ministère Public tous les cas déclarés ou dénoncés de violences et d'agressions contre les femmes, de toute urgence, par tous les moyens disponibles, pour permettre au substitut de procureur du Roi chargé des fonctions de cellule, d'évaluer les mesures urgentes qui peuvent être prises dans l'intérêt des femmes, autres que ceux habituellement assurés par les services de police judiciaire, tels que les soins et traitements médicaux, ainsi que l'hébergement si obligatoire avec la célérité et l'efficacité nécessaires.
- La connaissance du responsable direct de la cellule judiciaire dans chaque brigade de gendarmerie royale, ainsi que de chaque service de police et des préfectures de police judiciaire, avec la nécessité pour la cellule de disposer d'une liste des noms de chacun de ces responsables et de leur numéros de téléphone portable, et d'assurer la continuité du contact permanent avec chacun d'eux et de faciliter les moyens de communication avec eux pour garantir que les cas reçus par la cellule soient traités, y compris ceux dont le traitement nécessite l'intervention de plus d'une partie.
- Déterminer avec précision le service territorial compétent lors de renvoie de la victime vers la police judiciaire, en veillant à l'orienter directement vers l'élément chargé de ce type de dossier et qui est désigné comme responsable dans sa cellule judiciaire. Le

⁵ فلكي لمياء، مكافحة العنف ضد النساء، مجلة مغرب القانون، 16 يوليو 2021.
<https://www.maroclaw.com/%D9%81%D9%84%D9%83%D9%8A-%D9%84%D9%85%D9%8A%D8%A7%D8%A1-%D9%85%D9%83%D8%A7%D9%81%D8%AD%D8%A9-%D8%A7%D9%84%D8%B9%D9%86%D9%81-%D8%B6%D8%AF-%D8%A7%D9%84%D9%86%D8%B3%D8%A7%D8%A1%>>

⁶ فلكي لمياء، مكافحة العنف ضد النساء، م. س.

renvoie selon ces conditions contribuerait non seulement à faciliter l'accueil des femmes parrainées, mais également à leur permettre de suivre avec aisance et flexibilité le cheminement de l'enquête et d'être informées de l'issue des procédures de recherche et d'enquête⁷.

Il est à noter qu'à travers d'une étude issue d'une recherche de terrain menée en 2019 par le Haut-Commissariat au Plan sur un échantillon de 12 000 cas, il a été constaté que la majorité des femmes victimes de violence, quelle qu'en soit le type, ne recourent pas vers les services compétents ou les établissements de sécurité pour déclarer les infractions commises à leur encontre. Cela reflète un chiffre noir important concernant les actes de violence non déclarés. Ce constat est clairement illustré dans le tableau suivant⁸ :

Tableau 1 : Recours aux autorités compétentes, aux services d'aide et parler avec autrui du fait de l'incident de violence physique ou sexuelle le plus grave subi au cours des 12 derniers mois

Types et contextes de violence	A engagé une action juridique ou judiciaire ou déposé une plainte auprès des autorités (police, gendarmerie, pouvoir judiciaire ou autorités locales)
Physique ou sexuelle	10%
Espace conjugal	7.5%
Espace hors conjugal	11.%
Physique	13%
Espace conjugal	7%
Espace hors conjugal	22%
Sexuelle	3%
Espace conjugal	2%
Espace hors conjugal	3%

Source : Haut-Commissariat Au Plan (HCP) 2019.

Le tableau met en évidence une disparité importante dans les déclarations selon le type de violence et son contexte. Il souligne également la sous-déclaration significative des violences sexuelles, particulièrement dans le cadre conjugal, ce qui pourrait indiquer la nécessité de mesures spécifiques pour encourager et protéger les victimes dans ces situations.

Paragraphe 2 : La coordination avec les cellules des services médicaux

Dans le but de protéger les droits des femmes et des enfants pris en charge, l'institution judiciaire s'engage à garantir l'accès prioritaire aux services médicaux et thérapeutiques. Le Ministère Public est chargé de prendre les mesures nécessaires pour que les victimes, qu'elles

⁷ دليل عملي للمعايير النموذجية للتکلف القضائي بالنساء والأطفال، خلية محاربة العنف ضد النساء، المحكمة الابتدائية بفاس، ص 133.

⁸ Haut-Commissariat Au Plan (HCP), OP, P 66.

soient femmes ou enfants, bénéficient rapidement des soins de santé appropriés. En cas de besoin de protection juridique, la victime peut se tourner vers les services de police judiciaire ou directement vers le tribunal. L'efficacité de ces démarches dépend de conditions préalables, parmi lesquelles la rapidité d'intervention est essentielle et dont les plus importantes sont les suivants⁹ :

- Mettre en œuvre des formulaires de publication approuvés par accord entre le ministère public et les services médicaux, selon lesquels est déterminée la nature des informations médicales à fournir sur l'état de santé de la femme ou de l'enfant, de manière à inclure ces informations dans la procédure judiciaire.
- Diriger la femme ou l'enfant vers les services médicaux en cas de besoin immédiatement, tout en lui fournissant toutes les données disponibles sur les services médicaux, et en permettant à ces derniers d'obtenir toutes les données relatives à la femme et à l'enfant par tous les moyens techniquement disponibles, comme le téléphone ou le fax.
- Diriger le cas directement vers la cellule créée à l'hôpital, en veillant à ce que l'établissement de santé le plus proche et son médecin compétent soient dirigés en tant que destinataire direct de la cellule judiciaire. Ce dernier reçoit une liste des médecins en charge des soins et de parrainage.
- Toutes les composantes de la cellule, en premier lieu le ministère public, restent en contact avec les services médicaux pour recevoir les déclarations de violences émis par les différentes autorités médicales, à condition que le numéro de téléphone de membre du ministère public soit mis à leur disposition, comme ainsi que les numéros de téléphone et de fax du ministère public et les numéros des substituts en permanence, ainsi que les numéros de téléphone des différents services de sûreté pour intervenir en cas de besoin.

Paragraphe 3 : La coordination avec les organes des assistants de la justice

Les composantes de la cellule veillent à ce que la communication reste en place entre elles et l'ensemble des organes assistants du pouvoir judiciaire, y compris les avocats, les experts et les huissiers de justice, chacun en fonction de sa position et de la nature du rôle qu'il peut contribuer au renforcement de la protection et la prise en charge, bien évidemment en ce qui concerne la question de soutenir le mécanisme d'assistance judiciaire dans le domaine de la défense, de développer ses performances et de renforcer son efficacité au profit des femmes et des enfants devant les instances judiciaires. Il en va de même de fournir les moyens de preuve nécessaires pour l'intérêt des femmes à travers l'expertise judiciaire, avec la rapidité et la précision nécessaires, sans négliger le rôle important que peut jouer l'huissier de justice tout au long de la durée du procès¹⁰.

Paragraphe 4 - La coordination avec la société civile

La cellule judiciaire, dans un effort constant d'ouverture sur son entourage et croyant au rôle essentiel confié à la société civile dans la mise en œuvre de la prise en charge, doit être constamment à l'écoute du réseau d'organismes et d'associations qui s'intéressent localement aux problèmes des femmes, car elles sont un partenaire essentiel dans le processus de parrainage, avec la nécessité de disposer de toutes les données qui leurs concerne, à partir des

⁹ دليل عملي للمعايير النموذجية للتوكيل القضائي بالنساء والأطفال، خلية مهاربة العنف ضد النساء، م س 132.

¹⁰ دليل عملي للمعايير النموذجية للتوكيل القضائي بالنساء والأطفال، خلية مهاربة العنف ضد النساء، م س 132.

adresses et des numéros de téléphone de leurs responsables, ainsi que les capacités qu'elles offrent et les services qu'elles fournissent¹¹.

La cellule est également chargée de présenter ses composantes et les noms de ses membres désignés comme destinataires de tous les organismes de la société civile, de fournir à ces derniers les numéros de téléphone appartenant à chacun d'eux, et de définir ses missions et les limites de ses pouvoirs, tout en présentant à ces organismes le destinataire officiel et direct de la cellule judiciaire représenté sur la personne du Procureur de Roi ou son substitut, qui est le président de la cellule de violence contre les femmes, qui doit être prêt à recevoir dans son bureau des représentants de ces associations dans le cadre de l'accompagnement et le soutien qu'elles accomplissent.

La cellule contribue également aux tâches de ces organismes et associations dans l'adoption et le traitement de toutes les affaires reçues par le tribunal par leurs intermédiaires, selon les mêmes conditions et procédures que celles utilisées ou appliquées pour traiter le reste des autres affaires. La cellule contribue également à permettre à ces associations de suivre l'évolution des dossiers et des ces qu'elles traitent et à leur permettre d'accéder aux informations relatives à chacune d'entre elles.

La cellule met également à disposition de ces associations toutes les statistiques et les données dont elle dispose, pour l'échange d'expériences et de capacités, et met à leurs dispositions toutes les informations possibles liées au reste des partenaires, notamment les effectifs des officiers de police judiciaire désignés comme responsables de tous les services de sûreté et des brigades de la Gendarmerie Royale, ainsi que les données disponibles concernant les unités de soins des femmes dans l'hôpital régional et les médecins chargés d'assurer la prise en charge et d'expliquer leurs spécialités pour faciliter leurs tâches.

Le Ministère public doit également disposer d'une liste des noms et données des assistantes sociales travaillant dans des associations concernées par le sujet des femmes, avec l'intention de solliciter leur aide chaque fois que nécessaire, selon une perspective participative qui recherche la contribution de tous les secteurs, y compris les secteurs non gouvernementaux, afin d'améliorer la prise en charge et de surmonter le manque de ressources humaines, en particulier les assistantes sociales.

Enfin, il est à noter que dans le cadre de la coordination avec les organisations de la société civile, une étude de terrain du Haut-Commissariat au Plan a révélé qu'une très faible proportion de femmes victimes de violence se recourent vers des associations dotées de l'utilité publique spécialisées dans les affaires des femmes, afin de demander assistance, soutien et prise en charge. Cela est clairement illustré dans le tableau suivant¹² :

Tableau 2 : Recours aux autorités compétentes, aux services d'aide et parler avec autrui du fait de l'incident de violence physique ou sexuelle le plus grave subi au cours des 12 derniers mois

Types et contextes de violence	A eu recours aux services de la société civile
Physique ou sexuelle	0.9%
Espace conjugal	1.5%

¹¹ دليل عملى للمعايير النموذجية للتكميل القضائى بالنساء والأطفال، خلية محاربة العنف ضد النساء، م 134-135.

¹² Haut-Commissariat Au Plan (HCP), OP, P 66.

Espace hors conjugal	0.3%
Physique	0.9%
Espace conjugal	1.3%
Espace hors conjugal	-
Sexuelle	0.4%
Espace conjugal	0.4%
Espace hors conjugal	0.4%

Source : Haut-Commissariat Au Plan (HCP) 2019.

Le tableau montre que le recours des femmes victimes de violences physiques ou sexuelles aux services de la société civile est très faible, avec un taux global de 0,9 % au cours des 12 derniers mois. Les violences dans l'espace conjugal motivent légèrement plus ce recours (1,5 %) par rapport à celles dans l'espace hors conjugal (0,3 %). Concernant les violences physiques, 1,3 % des cas dans le cadre conjugal ont été signalés, tandis qu'aucun cas hors conjugal n'a été enregistré. Pour les violences sexuelles, le taux est de 0,4 % dans les deux contextes.

Ces chiffres suggèrent une sous-utilisation des services des associations, possiblement due à un manque de sensibilisation, d'accessibilité ou de confiance envers ces structures, ou d'autres raisons sociales telles que familiales, ou même psychologiques (peur de représailles, gêne, honte, garder le secret).

En accord avec ce qui a été mentionné et en conclusion, la majorité des femmes ne sont pas informées et n'ont pas en connaissance de l'existence des cellules de lutte contre la violence à l'égard des femmes. Or, cela reflète l'inverse quant aux organisations de la société civile, ce qui peut renforcer le caractère criminel dans les infractions de violence. Cela est confirmé par le tableau suivant :

Tableau 3 : Proportion des femmes selon leurs perceptions quant à la connaissance des lois et des institutions relatives à la violence selon le milieu de résidence des femmes¹³

		Milieu de résidence		
		Urbain	Rural	Ensemble
	Oui	69,5%	48,7%	62,3%
Connaissez-vous l'existence d'associations d'assistance ou d'hébergement pour les femmes victimes de violence et leurs enfants ?	Non	30,5%	51,3%	37,7%
	Je refuse de répondre	0,1%	0,1%	0,1%
	Total	100,0%	100,0%	100,0%
Êtes-vous au courant de l'existence de cellules d'accueil relevant des institutions publiques, instaurées pour la protection des femmes	Oui	48,3%	26,3%	40,7%
	Non	51,6%	73,5%	59,2%
	Je refuse de répondre	0,1%	0,2%	0,1%
	Total	100,0%	100,0%	100,0%

¹³ Haut-Commissariat Au Plan (HCP), OP, P 265.

victimes de violence ?

Source : Haut-Commissariat Au Plan (HCP) 2019.

D'après ce tableau, en ce qui concerne la connaissance des associations d'assistance, quant à la différence entre les milieux urbains et ruraux, elle peut juger notable. Les femmes en milieu urbain sont mieux informées sur les structures d'assistance, probablement en raison d'une meilleure accessibilité à l'information et des ressources. En revanche, pour la connaissance de l'existence de cellules de violence, encore une fois, la méconnaissance est plus marquée en milieu rural. Ce faible niveau d'information, même en milieu urbain, souligne un besoin accru de sensibilisation, en particulier dans les zones rurales.

De même, parmi les résultats obtenus dans cette recherche, il ressort, selon une enquête réalisée en 2019 par le Haut-Commissariat au Plan pour sonder l'opinion de certaines femmes, que la majorité d'entre eux ne signalent pas les actes de violence conjugale commis contre les épouses lorsqu'elles en sont témoins¹⁴. Cela est illustré dans le tableau suivant :

Tableau 4 : Proportion des femmes selon leurs perceptions quant aux normes sociales et aux rapports de domination basés sur le genre selon le milieu de résidence des femmes (suite)¹⁵

Quelle serait votre réaction si vous voyiez une femme en train d'être violente par son mari ou son partenaire (battue ou humiliée) ?	Milieu de résidence		
	Urbain	Rural	Ensemble
Rien / je ne me mêle pas/ ça les concerne tous les deux	35.9%	36.3%	36.0%
J'interviens directement / je défends la femme	30.7%	33.9%	31.8%
J'essaie de calmer le mari	16.6%	17.5%	16.9%
Je sollicite l'intervention des voisins / amis / autres	8.2%	7.8%	8.1%
J'appelle la police / l'autorité concernée	5.9%	1.0%	4.2%
Autre à mentionner	0.3%	0.3%	0.3%
Je ne sais pas	2.3%	3.0%	2.5%
Je refuse de répondre	0.1%	0.1%	0.1%
Total	100.0%	100.0%	100.0%

Source : Haut-Commissariat Au Plan (HCP) 2019.

En conclusion, les cellules de lutte contre la violence à l'égard des femmes représentent une étape importante pour renforcer la protection des femmes et garantir leurs droits face aux différentes formes de violence. Cependant, la réalisation de ces objectifs sur le terrain se heurte à une série de défis auxquels sont confrontées les cellules de lutte contre la violence faite aux femmes. Parmi ces cellules, le tribunal de première instance de Fès (TPI) constitue

¹⁴ C.-à-d certaines femmes ne donnent pas un coup de pouce aux autres femmes violées, malgré qu'elles soient protégées par le Dahir n° 1-11-164 du 19 kaada 1432 (17 octobre 2011) portant promulgation de la loi N° 37-10 modifiant et complétant la loi N° 22-01 relative à la procédure pénale en matière de protection des victimes, des témoins, des experts et des dénonciateurs. Bulletin officiel N° 5988 du 22 kaada 1432 (20-10-2011).

¹⁵ Haut-Commissariat Au Plan (HCP), OP, P 264.

un exemple illustrant la nature de ces obstacles pratiques et leur impact sur l'efficacité du système juridique dans la lutte contre ce phénomène.

Section 2 : Les obstacles opérationnels des cellules de violence contre les femmes : TPI de Fès à tire d'exemple

La cellule de lutte contre la violence à l'égard des femmes fait face à de nombreux obstacles et contraintes pratiques qui peuvent entraver l'accomplissement efficace de ses objectifs. Parmi les principaux défis figurent le manque de ressources financières et humaines allouées à ses activités, l'absence de coordination suffisante entre les parties concernées telles que la police, la justice et les institutions sociales. De plus, les lois non actualisées ou manquant de clarté dans les procédures représentent un défi pour l'application des droits et la protection des victimes.

En outre, des facteurs sociaux et culturels, tels que les usages et les coutumes qui minimisent l'importance des questions de violence à l'égard des femmes, peuvent stopper les victimes de signaler les abus ou de demander de l'aide, ce qui contribue à la persistance de ce phénomène et complique les efforts pour y faire face. Ainsi, c'est ce que nous allons clarifier à travers ; les obstacles structurels et organisationnels de la cellule de violence contre les femmes (**Paragraphe 1**), puis malgré les efforts déployés nous constatons une augmentation des cas de violences pendant l'année 2021, qui s'est continué de s'aggraver à nos jour (**Paragraphe 2**).

Paragraphe 1 : Les obstacles structurels et organisationnels de la cellule de violence contre les femmes

Nous évoquerons spécifiquement la réalité de la cellule de prise en charge auprès de Tribunal de Première Instance de Fès, car même si la stratégie internationale pour la protection des femmes a accordé une grande attention aux problèmes des femmes compte tenu de la fragilité de leur situation et de la nécessité de leur fournir une protection spéciale chaque fois que leurs droits sont violés¹⁶.

Cependant, malgré les différents efforts déployés par la cellule de prise en charge du tribunal, nous constatons qu'elle souffre encore d'un ensemble d'obstacles, du coup, cela est clairement démontré par la réalité des registres de violence contre les femmes auprès de secrétariat de greffe de tribunal de première instance. Comme c'est mentionné d'après le guide pratique des normes modèles pour la prise en charge judiciaire des femmes et des enfants, publié par le ministère de la justice, le 27 juillet 2017¹⁷. Ces registres sont classifiés comme suite :

- Registre des cas de violences à l'égard des femmes : délits
- Registre des cas de violences à l'égard des femmes : délits faisant recours en appel
- Registre des cas de violences à l'égard des femmes : crimes
- Registre des cas de violences à l'égard des femmes : crimes faisant recours en appel

En ce qui concerne les obstacles auxquels se heurte encore le travail de cette cellule, nous les trouvons principalement représentés dans les entraves suivantes :

¹⁶ فلكي لمياء، مكافحة العنف ضد النساء، م.س.

¹⁷ دليل عملي للمعايير النموذجية للتكميل القضائي بالنساء والأطفال، آليات التسيير لتحقيق التكفل بالنساء والأطفال، وزارة العدل، 2017، ص .132

- Il existe une déficience dans le travail de cette cellule due au manque de compétence, de moyens de travail et d'outils de motivation pour les fonctionnaires, ainsi que la difficulté de coordination entre eux. Malgré les efforts déployés pour assurer la compétence du personnel de la cellule, dans la plupart des cas, les femmes victimes n'ont pas été garanties pour la meilleure prise en charge.
- L'incapacité d'atteindre la dissuasion nécessaire dans les cas de violence à l'égard des femmes, qui semble être résulté par l'augmentation du phénomène de récidive dans la commission du même acte criminel.
- Problèmes liés à l'absence du rôle des médias dans la présentation des travaux de la cellule.
- La difficulté de prouver les violences conjugales qui se produisent entre les murs et les portes fermés, pose le problème de la difficulté de les prouver, car il reste à s'appuyer sur des preuves solides pour fonder la conviction du tribunal.
- La faiblesse de capacités d'assurer une protection efficace et réussie pour les femmes victimes de violence¹⁸.

Nous ajoutons encore pire, quelques difficultés et entraves auxquelles cette cellule peut être confrontée :

- Manque de ressources : la cellule concernée par la lutte contre la violence peut être confrontée à un manque de ressources financières et humaines, ce qui entrave son effort pour fournir un soutien et des services aux femmes victimes.
- Améliorer la sensibilisation des femmes accueillait par la cellule : Il est possible difficile de parvenir à un changement chez les femmes victimes si la sensibilisation au problème de la violence à l'égard des femmes et à la nécessité de la combattre n'est pas améliorée.
- Faire face aux défis de la culture et des traditions : Certaines parties sont confrontées à des difficultés pour gérer les valeurs et les traditions des sociétés qui peuvent soutenir la violence ou entraver les efforts visant à la combattre. Du coup, on trouve encore des hommes qui incitent à la violence contre les femmes comme étant une partie faible et négligente par la société.
- L'entraide entre les parties concernées : La lutte contre la violence à l'égard des femmes nécessite une coopération efficace entre les différentes parties concernées par la question de la femme, ainsi, il peut y avoir des difficultés à parvenir à cette coordination.
- L'impact des tendances politiques et économiques : Les tendances politiques et économiques peuvent affecter la capacité de la cellule à fournir efficacement un soutien et des services.
- Défis technologiques : Parfois, la technologie peut présenter de nouveaux défis, comme la cybercriminalité, qui nécessitent une réponse immédiate et efficace par la cellule au niveau de soutien.

Il convient de noter que ces difficultés peuvent différer selon le contexte culturel et social de chaque tribunal, de sorte que le traitement réservé aux femmes du Sud diffère du traitement réservé aux femmes du Nord sur le territoire du Royaume, ainsi que les traditions et coutumes des femmes occidentales diffèrent des traditions des femmes orientales, par la multiplicité des ethnies qui existent dans notre pays, et donc il doit y avoir un traitement spécial avec les particularités ou les spécificités de chaque région séparément.

Les régions, en fonction de leurs spécificités culturelles et économiques, montrent des disparités dans le traitement des femmes victimes, révélant l'uniformité dans la mise en œuvre des mesures. De plus, des phénomènes récents, comme la cybercriminalité, compliquent encore le travail des cellules, qui peinent à adapter leurs réponses aux nouvelles formes de violences. Ces lacunes interrogent l'efficacité globale de la politique criminelle marocaine face à une situation en constante aggravation.

Finalement, nonobstant les efforts internationaux pour protéger les droits des femmes, la cellule de prise en charge des violences au Tribunal de Première Instance (TPI) de Fès rencontre plusieurs obstacles qui freinent son efficacité. Les problèmes commencent par un manque de ressources humaines, financières et matérielles. Ce déficit nuit directement à la qualité des services rendus aux femmes victimes.

De plus, il existe une insuffisance de formation et de coordination entre les agents, entraînant un faible niveau de prise en charge des dossiers sensibles. À cela s'ajoutent des défis culturels et sociaux, comme des traditions qui légitiment ou minimisent la violence à l'égard des femmes. Par ailleurs, l'absence de médiatisation du travail de la cellule limite la sensibilisation du public et des victimes elles-mêmes. Enfin, l'incapacité à produire des preuves solides, notamment dans les violences conjugales commises en privé, complique les procédures judiciaires et réduit l'efficacité des sanctions pénales.

Enfin, la cellule de lutte contre les violences faites aux femmes a rencontré des obstacles structurels et organisationnels qui ont entravé son efficacité. Ces difficultés incluent un manque de coordination entre les différents acteurs institutionnels, une insuffisance de ressources humaines et financières, ainsi qu'un déficit dans la formation spécialisée des intervenants. Ces faiblesses ont contribué à une réponse limitée face à l'augmentation notable des cas de violences signalés durant l'année 2021. En conséquence, il apparaît nécessaire de repenser les stratégies et de renforcer les capacités de cette cellule pour mieux répondre aux besoins des victimes et freiner cette escalade.

Paragraphe 2 : Augmentation des cas de violences : une crise persistante

Nous notons qu'après avoir examiné le rapport de la Présidence du Ministère Public pour l'année 2021, nous trouvons que le nombre de cas de violence contre les femmes au cours de l'année 2021 a augmenté d'un pourcentage de 31% par rapport à l'année 2020, les tribunaux ayant enregistré un total de 23 879 cas au cours de cette année, contre 18 275 cas au cours de l'année 2020¹⁹.

Le tableau suivant montre le nombre des affaires et des auteurs selon les types d'infractions commises contre les femmes :

¹⁹ Rapport de présidence du Ministère public de l'année 2021, P 278-280.

Tableau 5 : Crimes et délits commis contre les femmes au cours de l'année 2021

Types d'infractions	Nombre d'affaires	Nombre d'auteurs poursuivis					
		Hommes		Femmes		Totale	
		Adultes	Mineurs	Adultes	Mineurs		
Homicide volontaire	54	49	1	6	2	58	
L'empoisonnement	5	6	0	1	0	7	
Coups et blessures sans intention de donner la mort	27	21	2	8	1	32	
Coups et blessures qui entraînent une infirmité permanente	16	20	0	6	0	26	
Viol	892	989	7	5	0	1001	
L'attentat à la pudeur avec violence	467	531	2	5	0	538	
L'avortement entraînant la mort	2	3	0	2	0	5	
L'enlèvement et la séquestration	251	285	1	3	0	289	
Violences entraînent une incapacité de travail personnel n'excédant pas vingt jours	7695	7646	100	608	7	8361	
Violences entraînent une incapacité de travail personnel supérieur à vingt jours	2146	2146	9	348	0	2503	
L'abandon de famille	4257	4254	0	3	0	4257	
L'avortement	45	40	0	24	0	64	
L'expulsion de foyer conjugal	1166	1168	0	0	0	1168	
Harcèlement sexuel dans les lieux du travail	16	16	0	0	0	16	
Harcèlement sexuel dans l'espace public	739	743	15	0	0	758	
Harcèlement par des messages écrits ou électroniques	162	161	2	0	0	163	
Le refus de ramener le conjoint expulsé au foyer	103	103	0	2	0	105	

conjugal						
Violation des mesures interdisant tout contact avec la victime	1	1	0	0	0	1
La contrainte d'une personne au mariage	3	2	0	1	0	3
Les menaces contre la femme	2764	2738	27	127	10	2902
L'exploitation sexuelle	10	10	0	0	0	10
Dissipation ou cession des biens de mauvaise foi, avec l'intention de nuire à l'autre conjoint	7	7	0	0	0	7
L'injure et la diffamation	2666	2602	27	208	15	2852
La diffamation et l'atteinte à la vie privée	239	223	15	12	3	253
La discrimination fondée sur le sexe	142	139	0	4	0	143
Non présentation du secours à une femme en péril	4	5	0	2	0	7
Total	23879	23908	208	1375	38	25529

Source : Rapport de présidence de Ministère Public 2021

Notre analyse portera encore sur les statistiques qu'en 2021, les tribunaux marocains y compris le TPI de Fès ont enregistré une augmentation de 31 % des cas de violences faites aux femmes par rapport à l'année précédente, soit 23 879 affaires contre 18 275 en 2020. Ainsi, selon ces données présentées dans le tableau ci-dessus, nous interrogeons la politique criminelle marocaine sur son efficacité dans la lutte contre la criminalité ? Et puis, la loi 103-13, qui a modifié et complété le Code Pénal Unifié, était-elle adéquate et suffisante pour dissuader les infractions commises contre les femmes ?

En résumé cela, que parmi les infractions relevées, on note des actes graves comme le viol (1 001 cas), les menaces (2 902 cas), et les violences physiques entraînant une incapacité de travail (8 361 cas). Ces chiffres mettent en lumière l'ampleur du phénomène, mais également les limites des outils juridiques en place, notamment la loi 103.13, destinée à combattre ces violences.

Conclusion :

L'analyse menée sur la base de la loi n° 103.13 et du fonctionnement de la cellule du tribunal de première instance de Fès confirme que le Maroc a accompli un pas important vers la consolidation de la protection des femmes victimes de violence. Les mécanismes instaurés, notamment les cellules de prise en charge, témoignent d'une volonté législative et institutionnelle de mettre en place un dispositif adapté aux besoins des victimes. Toutefois, les données recueillies et les constats de terrain révèlent que cette ambition reste partiellement réalisée.

La première hypothèse, selon laquelle la loi n° 103.13 a renforcé la protection juridique des femmes mais reste limitée sur le plan pratique, se trouve confirmée. En effet, si l'arsenal législatif existe, sa mise en œuvre est fragilisée par des difficultés procédurales et un manque d'effectivité des sanctions. La deuxième hypothèse, affirmant que les cellules constituent un outil essentiel mais souffrent d'obstacles institutionnels et organisationnels, est également validée. Le cas du tribunal de Fès illustre parfaitement les lacunes en termes de ressources humaines, de formation, de coordination interinstitutionnelle et de sensibilisation des victimes elles-mêmes. Enfin, la troisième hypothèse, relative à l'insuffisance de la coopération entre l'État et la société civile, se confirme également : la faible implication des associations et la méfiance persistante des femmes envers ces structures traduisent un déficit de synergie qui entrave l'efficacité globale du dispositif.

Ainsi, la problématique centrale de cette recherche — celle de l'efficacité réelle de la législation pénale marocaine à travers la loi n° 103.13 et les cellules spécialisées — trouve une réponse nuancée : si des avancées notables existent, elles demeurent incomplètes et inégalement appliquées.

Ces résultats ouvrent la voie à plusieurs pistes futures de recherche. Il serait pertinent, d'une part, d'approfondir l'évaluation comparative entre différentes régions du Maroc afin de mesurer les disparités territoriales dans l'application des dispositifs de protection. D'autre part, l'étude des pratiques internationales pourrait enrichir la réflexion sur les moyens d'améliorer la coordination institutionnelle et de renforcer la formation des intervenants. Enfin, l'exploration des nouvelles formes de violence, notamment la cyberviolence, constituerait un champ de recherche essentiel pour anticiper les défis émergents et adapter les mécanismes de protection aux évolutions sociales et technologiques.

En définitive, la lutte contre la violence à l'égard des femmes au Maroc nécessite non seulement des textes juridiques solides, mais surtout une volonté politique, des ressources suffisantes et une mobilisation effective de tous les acteurs — institutions, société civile et opinion publique — afin de transformer l'ambition législative en réalité tangible pour les victimes.

Références :

Amane Gogorza, La protection pénale des femmes : Réflexion sur l'approche sexospécifique des infractions pénales, Université Toulouse 1 Sciences Sociales, DEHAESE Inès, Collection des mémoires de l'IFR, Master 2 Droit pénal et sciences criminelles, Année universitaire 2020/2021.

Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes de 18 décembre 1979. Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes a été adoptée le 20 décembre 1993 par l'Assemblée générale de l'ONU dans la résolution 48/104.

Dahir N° 1.18.19 a été publié à Jomada II 1439 correspondant au 22 février 2018 par l'application de la loi N° 103.13 relative à la lutte contre la violence à l'égard des femmes.

Dahir N° 1-11-164 du 19 kaada 1432 (17 octobre 2011) portant promulgation de la loi N° 37-10 modifiant et complétant la loi N° 22-01 relative à la procédure pénale en matière de protection des victimes, des témoins, des experts et des dénonciateurs. Bulletin officiel N° 5988 du 22 kaada 1432 (20-10-2011).

Haut-Commissariat Au Plan (HCP), Royaume du Maroc, Rapport sur les violences faites aux femmes et aux filles, Enquête Nationale sur la Violence à l'encontre des Femmes et des Hommes, (ONU Femmes), 2019.

فلكي لمياء، مقال تحت عنوان: مكافحة العنف ضد النساء، مجلة مغرب القانون، 16 يوليو 2021.

<https://www.maroclaw.com/%D9%81%D9%84%D9%83%D9%8A-%D9%84%D9%85%D9%8A%D8%A7%D8%A1-%D9%85%D9%83%D8%A7%D9%81%D8%AD%D8%A9-%D8%A7%D9%84%D8%B9%D9%86%D9%81-%D8%B6%D8%AF-%D8%A7%D9%84%D9%86%D8%B3%D8%A7%D8%A1>

دليل عملى للمعايير النموذجية للتケفل القضائى بالنساء والأطفال، خلية محاربة العنف ضد النساء، المحكمة الابتدائية بفاس.